

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34755

Gouvernement du Québec

### **Décret 1008-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un est notamment choisi parmi les administrateurs de coopératives;

ATTENDU QUE monsieur Claude Béland a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1818-89 du 29 novembre 1989, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Alban D'Amours, président du Mouvement des caisses Desjardins, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Béland.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34756

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1620-91 du 27 novembre 1991, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter du 16 octobre 2000;

ATTENDU QUE madame la juge Françoise Garneau-Fournier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 16 octobre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34757

Gouvernement du Québec

### **Décret 1011-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 450 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et

ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999, lui permettant de favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir:

1<sup>o</sup> regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues;

2<sup>o</sup> coordonner la réalisation des Jeux du Québec;

3<sup>o</sup> coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;

4<sup>o</sup> gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Ministère et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes;

5<sup>o</sup> organiser annuellement un événement national de valorisation des intervenants en sport;

6<sup>o</sup> collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

7<sup>o</sup> assurer la représentation des fédérations québécoises;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec autofinance ses activités dans une proportion de plus de 50 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 pour soutenir les mandats confiés à la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du Trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2001-2002 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2000-2001 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air:

QU'il soit autorisé à accorder à la Corporation Sports-Québec:

1<sup>o</sup> une subvention au montant maximal de 1 450 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

2<sup>o</sup> un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001, à verser au début de l'année financière 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

34758

Gouvernement du Québec

## **Décret 1012-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;